

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 5 9 6

40401

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-01-59792HLR

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications d'un associé de l'avocate de la requérante, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 4 novembre 1996 pour obtenir les services d'une avocate dans le cadre d'une consultation et mise en demeure.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 4 novembre 1996, a été émis le 12 décembre 1996, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 20 décembre 1996.

L'avocate de la requérante a rédigé une mise en demeure le 6 novembre 1996, demandant à l'ex-conjoint de sa cliente de cesser de la harceler. L'associé de l'avocate de la requérante a expliqué, lors de l'audition, qu'après une plainte à la police qui n'avait donné aucun résultat, la requérante s'est rendue voir une avocate, puisqu'elle ne voyait plus l'efficacité d'une seconde plainte auprès des policiers.

Après avoir entendu les représentations d'un associé de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'associé de l'avocate de la requérante; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à l'article 4.10 3°, permet d'accorder une aide juridique pour la rédaction d'un document relevant des fonctions d'un avocat, si ce service :

“s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.”;

considérant que la preuve au dossier soulève cet élément puisque la requérante après avoir fait appel aux autorités policières, ne savait plus que faire pour cesser le harcèlement; considérant que le bien-être physique et psychologique de la requérante était en jeu; LE COMITE JUGE que le service demandé dans le présent dossier était couvert par la Loi sur l'aide juridique.

40401

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER